REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-294.

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (R.D 1532) intersection avec la Rue Mozart, la Rue du Vinay et le Chemin du Billery – Société AXIMUM – Travaux préparatoires au passage d'un convoi exceptionnel – Intervention sur les équipements de signalisation lumineuse tricolore – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **AXIMUM, sise 17 Rue Ampère – 69680 CHASSIEU**, agissant pour le compte de **Grenoble-Alpes Métropole**, de procéder à des travaux préparatoires au passage d'un convoi exceptionnel consistant en des interventions sur les équipements de signalisation lumineuse*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

tricolore ***Avenue de Romans (R.D 1532) au droit de son intersection avec la Rue Mozart, la Rue du Vinay et le Chemin du Billery à Sassenage ;***

CONSIDERANT *la configuration de* ***l'Avenue de Romans, (R.D 1532) au droit de son intersection avec la Rue Mozart, la Rue du Vinay et le Chemin du Billery****, notamment lles caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société* ***AXIMUM ;***

CONSIDERANT *la demande de la société* ***AXIMUM, sise 17 Rue Ampère – 69680 CHASSIEU,*** *agissant pour le compte de* ***Grenoble-Alpes Métropole,*** *de procéder à des travaux préparatoires au passage d'un convoi exceptionnel consistant en des interventions sur les équipements de signalisation lumineuse tricolore* ***Avenue de Romans (R.D 1532) au droit de son intersection avec la Rue Mozart, la Rue du Vinay et le Chemin du Billery à Sassenage ;***

CONSIDERANT *que les travaux nécessitent l'utilisation d'une nacelle et* ***d'un engin de levage ainsi que la réduction ponctuelle de la largeur de chaussée,*** *la neutralisation temporaire de la voie de circulation et la réduction du cheminement piéton afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées* ***;***

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation des travaux et en fonction de leur avancement, la largeur de la chaussée de **l'Avenue de Romans (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la Rue Mozart, la Rue du Vinay et le Chemin du Billery** sera ponctuellement réduite au droit des zones d'intervention de la société **AXIMUM**. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Le périmètre de la zone de travaux sera délimité par des balises en plastique du type **K5c et/ou K16** en fonction de l'avancement des travaux.

Si les conditions d'intervention le justifie une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (*le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux*), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si pour les besoins des travaux il est nécessaire de procéder à la « mise au clignotant » de certains carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore, Cette manipulation sera effectuée en étroite concertation avec le service circulation de Grenoble-Alpes Métropole qui assure la gestion, la maintenance de ces équipements. Cette intervention sera diligentée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant cette phase les usagers devront respecter la signalisation verticale disposée sur les mâts de signalisation lumineuse. L'entreprise intervenante devra s'assurer que cette disposition est cohérente avec le dispositif qui sera mis en place pendant la phase de circulation alternée décrite précédemment.

Article II. Pendant l'intervention de la société **AXIMUM,** et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des bus et autres véhicules autorisés pourra être interdite de manière ponctuelle sur la voie (réservée) Est de l'avenue de Romans (R.D 1532), à hauteur des différentes zones d'intervention. Cette mesure est prise en dérogation des dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020. Cette interdiction sera

signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau **« voie barrée »**.

A cette occasion, les bus et autres véhicules autorisés à emprunter la voie Est de l'avenue de Romans (R.D 1532) (sens de déplacement Fontaine/Noyarey ou Noyarey/Fontaine) devront circuler sur la voie centrale dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le même sens.

Lorsque la voie Est (sens de déplacement Fontaine/Noyarey) ne correspond pas à la voie réservée aux bus et aux autres véhicules autorisés l'ensemble des véhicules qui circulent dans ce sens se reporteront sur la voie centrale dédiée aux véhicules qui se déplacent en sens inverse. A cette occasion, les usagers qui se déplacent dans le sens Noyarey/Fontaine seront autorisés à se reporter sur la voie Ouest parallèle réservée aux Bus et aux autres véhicules autorisés qui circulent dans le même sens (Noyarey/Fontaine).

A l'issue de chacune des phases précitées la voie de circulation devra être rétablie.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de l'avenue de Romans (R.D 1532), et/ou de tout autre voie adjacente, est différente de 30 km/h.

Article IV. Lors de son intervention, la société **AXIMUM** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VI. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux d'entreprises et autres propriétés desservies par la portion de l'avenue de Romans (R.D 1532) concernée par le chantier.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Romans (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article VIII. Si l'organisation des travaux l'impose la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) ponctuellement interdite sur le trottoir Est de l'avenue de Romans (R.D 1532) qui correspond aux différentes zones d'intervention de la société **AXIMUM**. Le cas échéant, cette interdiction sera indiquée par la mise en place un (des) panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication **« trottoir fermé à la circulation piétonne »**. De plus un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des deux trottoirs latéraux de l'avenue de Romans (R.D 1532).

Article IX. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs **panneaux du type B6a1**.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **23 novembre 2026, 8h00, au 31 décembre 2026, 18h00. La durée réelle du chantier est de 3 jours.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2026.

Notifié le : 30 octobre 2026

Signé le 29/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.